| Département | |
|---------------------|---|
| Moselle | |
| Canton | |
| Montigny-lès-Metz | |
| Commune | |
| Longeville-lès-Metz | - |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°04/2022

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS POUR EVITER LEUR PROLIFERATION

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 120,
- Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,
- Considérant que la pratique qui consiste à jeter ou déposer des graines ou nourriture destinées aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties d'immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le chef de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 05 janvier 2022

Le Maire,

Manuel BROCART

Publié le : 06 JAN. 2022